



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. limitée
26 novembre 2013
Français
Original: anglais

Rapport sur la réunion du Groupe de travail sur la traite des personnes tenue à Vienne du 6 au 8 novembre 2013

I. Introduction

1. Dans sa décision 4/4, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a reconnu que le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, était le principal instrument global juridiquement contraignant dont on disposait pour combattre la traite des personnes. Elle a, par ailleurs, décidé de créer un groupe de travail provisoire à composition non limitée sur la traite des personnes. Le Groupe de travail a tenu ses précédentes réunions les 14 et 15 avril 2009, du 27 au 29 janvier 2010, le 19 octobre 2010 et du 10 au 12 octobre 2011.

2. Dans sa résolution 6/1, intitulée “Assurer la bonne application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s’y rapportant”, la Conférence des Parties a décidé que le Groupe de travail sur la traite des personnes devrait continuer à s’acquitter de ses mandats et que ses futurs domaines de travail devraient, selon qu’il conviendrait, tenir compte des recommandations qui figurent dans le rapport de la précédente réunion du Groupe de travail¹.

3. Dans cette même résolution, la Conférence s’est également félicitée des débats et des activités de fond menés par le Groupe de travail, soulignant que ceux-ci contribuaient à faciliter la pleine application du Protocole relatif à la traite des personnes.

II. Recommandations

4. Le Groupe de travail a adopté les recommandations ci-après.

¹ CTOC/COP/WG.4/2011/8, par. 46 à 51.



A. Recommandations générales

5. Les États parties devraient reconnaître que la société civile a un rôle à jouer, conformément au droit interne des pays, en tant que partenaire dans l'élaboration et la mise en œuvre d'activités destinées à prévenir et combattre la traite des personnes et, plus spécialement, à en protéger les victimes.
6. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) devrait continuer d'étudier les concepts de base du Protocole relatif à la traite des personnes en coopération avec les États Membres, le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes et la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants.
7. L'ONUDC devrait continuer de s'intéresser aux liens qui existent entre des infractions telles que la traite des personnes et la corruption.
8. Les États parties pourraient envisager d'utiliser, contre la traite des personnes, un plus large éventail de techniques d'enquête et de mesures répressives, recourant à des infractions connexes. Ils pourraient ainsi, par exemple, dispenser aux agents des services de détection et de répression et aux procureurs des formations qui abordent l'ensemble des infractions sur lesquelles ils peuvent se fonder pour poursuivre les auteurs de la traite, y compris les infractions au droit fiscal et au droit du travail, de manière à ce qu'ils bénéficient, pour lutter contre la traite des personnes, d'une formation complète aux techniques d'enquête et aux mesures répressives.
9. Les États pourraient envisager de recourir, pour prévenir et combattre la traite des personnes, à des outils administratifs et réglementaires.

B. Analyse des concepts de base du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en particulier du concept de consentement

10. Les États parties devraient envisager de revoir leur législation afin de s'assurer qu'elle est conforme aux exigences du Protocole relatif à la traite des personnes, en accordant une attention particulière à des questions telles que le caractère indifférent du consentement de la victime, et modifier leurs textes en conséquence.
11. Les États parties devraient, au besoin, clarifier et améliorer leur législation en ce qui concerne ce concept fondamental qu'est le consentement, afin que la dignité des personnes soit respectée et que les praticiens puissent aborder chaque affaire avec assurance.
12. Les États parties sont invités à examiner, en ce qui concerne le consentement, les bonnes pratiques dont certains États ont fait part, notamment celles qui consistent à définir le concept fondamental du consentement, y compris le consentement, exprès ou non, à l'exploitation; à faire en sorte que la législation se concentre davantage sur les moyens employés par l'auteur de la traite que sur la victime; à élaborer des lignes directrices à l'usage de la police, des procureurs et des autres autorités compétentes; et à faire en sorte que la législation accorde une attention particulière à la vulnérabilité spécifique de groupes de population tels que

les enfants et les personnes en situation de faiblesse par rapport à la question du consentement.

13. Les États parties devraient sensibiliser leurs autorités nationales compétentes et les autres acteurs concernés, y compris par des formations lorsqu'il y a lieu, afin de leur faire mieux comprendre le caractère indifférent du consentement pour ce qui est d'identifier les victimes potentielles ou de poursuivre les auteurs présumés d'actes de traite.

14. Les États parties devraient adopter des stratégies globales face à la vulnérabilité des victimes de la traite, notamment leur vulnérabilité économique, sociale, éducative et psychologique, ces éléments pouvant influencer sur la question du consentement.

15. Les États parties devraient envisager de tenir compte du document de travail que l'ONUDC a établi pour clarifier les concepts fondamentaux d'abus de situation de vulnérabilité et d'abus d'autorité, qui sont étroitement liés à la question du consentement.

C. Mesures de réduction de la demande, y compris la promotion des partenariats public-privé et l'identification des facteurs à l'origine de la traite des personnes

16. Les États parties devraient rechercher les causes profondes de la traite des personnes et s'y attaquer par des mesures appropriées, notamment en réduisant l'inégalité des chances, en accordant une attention particulière aux personnes qui y sont vulnérables, notamment aux femmes et aux enfants, et en améliorant l'accès à l'emploi et à la formation pratique.

17. Les États parties devraient adopter une approche pluridisciplinaire, exhaustive, fondée et axée sur les droits de l'homme afin de réduire la demande de tous types de services et de biens qui impliquent l'exploitation de victimes de la traite, notamment – mais pas exclusivement – de services sexuels relevant de l'exploitation, avec la participation de tous les secteurs concernés, y compris les organisations non gouvernementales nationales intéressées, et la coopération d'organisations régionales et internationales compétentes.

18. Les États parties sont invités à adopter, pour décourager la demande de tous types de services et de biens qui impliquent l'exploitation de victimes de la traite, une stratégie globale qui intègre des campagnes de sensibilisation et des évaluations approfondies de la situation nationale, et associe la société civile.

19. Les États parties devraient encourager les partenariats public-privé regroupant des autorités nationales, des entreprises et la société civile, et échanger des exemples de bonnes pratiques.

20. Les États parties sont invités, dans le cadre de leur participation au Groupe de travail, à tenir compte, au besoin, des expériences pertinentes de la société civile.

21. Les États parties devraient, pour faire respecter le droit du travail et les droits de l'homme, envisager de recourir à des inspections du travail et à d'autres moyens pertinents tels que l'élaboration de codes de déontologie, y compris au niveau des chaînes d'approvisionnement; de coopérer avec les syndicats; de mettre en place des

coalitions nationales ou régionales d'entreprises; et de renforcer le partenariat avec la société civile.

22. Les États parties devraient envisager de prendre des mesures pour réglementer, enregistrer, autoriser et surveiller les agences privées de recrutement et de placement, notamment en interdisant l'application de frais de recrutement aux employés, de sorte que ces agences ne soient pas utilisées aux fins de la traite des personnes.

23. Les États parties sont invités à partager des informations sur les bonnes pratiques propres à réduire la demande de tous types de services et de biens qui impliquent l'exploitation de victimes de la traite.

24. Les États parties sont invités à mettre en place, avec l'aide de l'ONUDC, des programmes ciblés de renforcement des capacités destinés aux autorités publiques et aux praticiens de la justice pénale, y compris les membres des services de détection et de répression et des forces de sécurité, ainsi que des formations axées sur le rôle qu'ils doivent jouer à l'appui de la réduction de la demande de tous types de services et de biens qui impliquent l'exploitation de victimes de la traite.

25. Les États parties devraient sans délai donner suite aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à la coopération internationale, notamment à celles qui concernent la protection des témoins, l'entraide judiciaire et l'extradition, pour lutter efficacement contre la traite des personnes et, plus particulièrement, réduire la demande de tous types de services et de biens qui impliquent l'exploitation de victimes de la traite en en poursuivant effectivement les auteurs.

26. Les États parties sont invités à veiller à ce que les avoirs issus d'infractions visées par le Protocole relatif à la traite des personnes ou utilisés pour commettre ce type d'infraction soient saisis et à ce que le produit du crime soit confisqué, par exemple en faisant de la traite des personnes une infraction principale de blanchiment d'argent dans le droit national et, s'il y a lieu et conformément à la législation interne, en utilisant ce produit pour aider et indemniser les victimes.

27. Les États parties devraient adopter des mesures axées sur la demande, notamment pénaliser les personnes impliquées dans l'exploitation sexuelle d'enfants à l'étranger et informer les jeunes générations sur la question.

28. Les États parties sont invités à examiner la possibilité de se déclarer, en accord avec l'article 15 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, compétents pour poursuivre les infractions relatives à la traite d'êtres humains commises par leurs ressortissants à l'étranger.

29. Les États parties devraient revoir les politiques et pratiques d'achat en place et, au besoin, adopter de nouvelles mesures propres à faire obstacle à la demande de main d'œuvre, de services ou de biens qui favorisent l'exploitation d'autrui.

30. Les États parties devraient, dans le cadre des mesures destinées à réduire la demande, tenir compte des liens qui existent entre la traite des personnes et d'autres infractions telles que la corruption et les infractions qui s'y rapportent.

31. Les États parties devraient, pour protéger les victimes de la traite des personnes, garantir la confidentialité en se conformant au droit interne.

32. Les États parties devraient s'assurer que des mesures sont prises pour que les victimes reçoivent des informations qui leur permettent de prendre conscience de leur situation et d'éviter d'être de nouveau prises pour cibles.

33. Les États parties devraient tenir compte des nouvelles méthodes de recrutement employées aux fins de la traite des personnes, lancer des campagnes de sensibilisation ciblées et dispenser aux agents des services de détection et de répression et aux praticiens de la justice pénale des formations spécialisées sur des questions telles que l'utilisation que les auteurs de la traite font d'Internet, en particulier pour recruter des enfants.

34. Les États parties sont invités à améliorer la prévention, à décourager, pour l'éliminer, la demande qui favorise l'exploitation sous toutes ses formes et mène à la traite des personnes, et à sensibiliser aux conséquences néfastes de la traite les clients, les consommateurs et les autres individus concernés, dans la mesure où ce sont eux qui sont à l'origine de la demande.

35. Les États parties sont invités à envisager, notamment, dans le cadre de leur législation nationale, de sanctionner les consommateurs ou les personnes qui font intentionnellement et sciemment appel aux services de victimes de la traite pour quelque type d'exploitation que ce soit.

36. Les États parties devraient, dans les affaires qui relèvent de la traite des personnes, imposer des peines proportionnelles à la gravité de l'infraction, de manière à en dissuader les auteurs.

37. Rappelant le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant, et considérant les articles 32 et 37 de la Convention, les États parties et l'ONUSC devraient continuer de promouvoir la pleine application de la Convention et du Protocole relatif à la traite des personnes afin d'identifier les lacunes, les difficultés et les priorités existantes.

D. Formes d'exploitation qui ne sont pas spécifiquement mentionnées dans le Protocole relatif à la traite des personnes, mais qui sont apparues dans des pratiques ou des contextes nationaux, régionaux ou internationaux

38. Les États parties, en consultation avec le secteur privé et la société civile, sont invités à adopter des mesures juridiques appropriées pour lutter contre la traite des personnes et fournir assistance et protection aux victimes.

39. Les États parties sont invités à s'assurer, conformément à leur législation interne, que les victimes de la traite ne sont pas punies pour des actes illicites qu'elles ont commis dans le cadre de la traite ou en lien avec celle-ci.

40. Les États parties sont invités à envisager de définir l'exploitation dans leur législation nationale.

41. Les États parties sont invités à établir des lignes directrices pour le secours porté aux victimes, afin d'aider les services de détection et de répression à prendre les mesures nécessaires, d'éviter que les personnes concernées soient de nouveau victimes de la traite et d'harmoniser les critères d'intervention.

42. Dans leur lutte contre les formes d'exploitation qui ne sont pas mentionnées dans le Protocole relatif à la traite des personnes, les États parties sont invités à garder à l'esprit les principes de l'entraide judiciaire et de l'extradition, qui exigent la double incrimination, et à rechercher des moyens de faire en sorte que les États requérants engagent des consultations informelles avec les États requis afin d'éviter tout conflit juridique.

43. Les États parties sont invités à améliorer leur connaissance des formes d'exploitation qui ne sont pas mentionnées dans le Protocole relatif à la traite des personnes, notamment en étudiant les facteurs culturels, sociaux, économiques et de développement susceptibles de favoriser l'exploitation, en tenant compte des travaux menés par les Rapporteurs spéciaux sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et sur les formes contemporaines d'esclavage, et en informant l'ONUDC des cas de traite qui font intervenir des formes d'exploitation qui ne sont pas mentionnées dans le Protocole, au besoin en consultation avec les partenaires concernés.

44. L'ONUDC devrait, dans son rapport mondial biennal sur la traite des personnes et dans ses publications connexes, accorder suffisamment d'attention aux informations fournies par les États Membres sur des formes d'exploitation qui ne sont pas mentionnées dans le Protocole relatif à la traite des personnes.

E. Suivi des recommandations adoptées par le Groupe de travail à ses précédentes réunions

45. Le Groupe de travail sur la traite des personnes a prié le Secrétariat de créer et de tenir à jour une liste de toutes les recommandations qu'il a adoptées.

46. Le Groupe de travail sur la traite des personnes a proposé que les États parties continuent de faire tout leur possible pour appliquer ses recommandations telles qu'elles ont été adoptées par la Conférence des Parties.

47. Le Groupe de travail sur la traite des personnes a recommandé à la Conférence des Parties de faire en sorte que la question du rôle des agences de recrutement et celle des frais de recrutement en rapport avec la traite des personnes soient examinées lors des futures réunions du Groupe de travail.

48. Le Groupe de travail a recommandé qu'à sa septième session, la Conférence envisage de lancer des débats concernant la possibilité qu'il élabore et suive, pour ses futures réunions, un plan de travail qui tienne compte des propositions déjà adoptées par le Groupe (CTOC/COP/WG.4/2011/8, sect. II.A.5, qui traite des domaines d'activité proposés pour l'avenir).

III. Organisation de la réunion

A. Ouverture de la réunion

49. Le Groupe de travail sur la traite des personnes s'est réuni à Vienne du 6 au 8 novembre 2013. Il a tenu six séances.

50. La réunion du Groupe de travail a été présidée par Blanka Jamnišek (Slovénie). Après une allocution inaugurale de la Présidente, le Chef par intérim de la Section de la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants de l'ONUDC a fait une déclaration. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, a également fait une déclaration.

51. À la séance d'ouverture, des déclarations ont été faites par les représentants de la Suisse, de la Norvège, de l'Union européenne, de l'Équateur, de la Chine, du Venezuela (République bolivarienne du), du Nicaragua, du Canada, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Allemagne et de la République dominicaine.

52. Des déclarations liminaires ont été faites par des représentants du Secrétariat au titre des points 2 à 5 de l'ordre du jour.

B. Déclarations

53. Les débats qui se sont tenus au titre des points 2 à 4 de l'ordre du jour ont été animés, sous la direction de la Présidente, par les intervenants suivants: Venla Roth (Finlande), Anne Gallagher (Australie), Chatchom Akapin (Thaïlande), Polona Kovač (Slovénie), Sri Danti Anwar (Indonésie), Ana María Roldán Calderón (Espagne), Romulus Ungureanu (Roumanie), Verónica Feican (Équateur) et Nelly Montealegre Díaz (Mexique).

54. Au titre des points 2 à 7 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants des États parties au Protocole relatif à la traite des personnes suivants: Tunisie, Norvège, Bélarus, Chine, Argentine, Philippines, Équateur, Arabie saoudite, Kenya, Mexique, Indonésie, Nigéria, États-Unis d'Amérique, Canada, Suisse, Colombie, Allemagne, Suède, République dominicaine, Nicaragua, Pays-Bas, Autriche, Finlande, Union européenne, Maroc, Brésil, France, République de Moldova, Belgique, Thaïlande, Italie, Danemark, Ukraine, Qatar, Émirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Cuba, Chine, El Salvador, Fédération de Russie, Algérie, Slovaquie, Roumanie, Égypte, Mozambique et Ghana.

55. Les observateurs du Japon et de Singapour, États signataires, ont également fait des déclarations.

56. Au titre du point 3 de l'ordre du jour, le Groupe a entendu une déclaration de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants.

57. Au titre du point 4 de l'ordre du jour, le Groupe de travail a entendu des déclarations des observateurs d'Europol, de l'Organisation des États américains et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

58. Les participants ont décrit les difficultés que rencontrent certains États lorsqu'ils sont confrontés à des formes d'exploitation qui ne sont pas explicitement mentionnées dans le Protocole, notamment dans les cas suivants: mendicité forcée; recrutement aux fins d'activités criminelles; formes contemporaines d'esclavage; recrutement pour des conflits armés; pornographie, y compris sur Internet; tourisme sexuel; mariage forcé et servile; servitude pour dettes; servage; expérimentation biomédicale illégale sur des êtres humains; prélèvement de tissus et de cellules;

exploitation de “mules” pour le transport de stupéfiants illicites; exploitation de garçons dans des clubs de football; exploitation d’enfants pour la production et le trafic de drogues illicites; exploitation d’enfants dans des activités susceptibles de nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité; adoption illégale à des fins d’exploitation; abandon forcé de progéniture; adoption illégale d’enfants; et vente de nourrissons ou d’enfants en bas âge, que ces crimes relèvent ou non de la traite.

C. Adoption de l’ordre du jour et organisation des travaux

59. À sa 1^{re} séance, le 6 novembre 2013, le Groupe de travail a adopté par consensus son ordre du jour provisoire et le projet d’organisation des travaux:

1. Questions d’organisation:
 - a) Ouverture de la réunion;
 - b) Adoption de l’ordre du jour et organisation des travaux.
2. Analyse des concepts de base du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en particulier le concept de consentement.
3. Mesures de réduction de la demande, y compris la promotion des partenariats public-privé et l’identification des facteurs à l’origine de la traite des personnes.
4. Formes d’exploitation qui ne sont pas spécifiquement mentionnées dans le Protocole relatif à la traite des personnes, mais qui sont apparues dans des pratiques ou des contextes nationaux, régionaux ou internationaux.
5. Suivi des recommandations adoptées par le Groupe de travail à ses précédentes réunions.
6. Autres questions.
7. Adoption du rapport.

D. Participation

60. Étaient représentés à la réunion du Groupe de travail les États parties au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée dont les noms suivent: Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d’Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Indonésie, Iraq, Italie, Kenya, Koweït, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse,

Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

61. L'Union européenne, organisation régionale d'intégration économique partie au Protocole, était également représentée à la réunion.

62. Les États ci-après, signataires du Protocole relatif à la traite des personnes, étaient représentés par des observateurs: Japon, République tchèque, Sierra Leone et Sri Lanka.

63. Les États observateurs ci-après étaient également représentés: Afghanistan, Angola, Iran (République islamique d'), Pakistan, Singapour et Yémen.

64. L'État de Palestine, État non membre ayant une mission permanente d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies, était représenté.

65. Les services du Secrétariat, les programmes et fonds des Nations Unies et les institutions spécialisées du système des Nations Unies ci-après étaient représentés par des observateurs: Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et Organisation internationale du Travail.

66. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs: Centre international pour le développement des politiques migratoires, Eurojust, Europol, Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, Organisation des États américains, Organisation internationale pour les migrations, Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, et Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

67. L'Ordre souverain de Malte, entité ayant un bureau d'observateur permanent au Siège, était représenté.

68. La liste des participants figure dans le document CTOC/COP/WG.4/2013/INF.1/Rev.1.

E. Documentation

69. La liste des documents dont le Groupe de travail était saisi est annexée au présent rapport.

V. Adoption du rapport

70. Certains États parties ont soulevé la question de la participation de la société civile aux travaux du Groupe de travail, mais d'autres ont renouvelé leur opposition à ce débat et à sa prise en compte dans le rapport.

71. Le 8 novembre 2013, le Groupe de travail a adopté le rapport de sa réunion (CTOC/COP/WG.4/2013/L.1), tel qu'il avait été modifié oralement.

Annexe**Liste des documents dont le Groupe de travail était saisi**

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
CTOC/COP/WG.4/2013/1	1 b)	Ordre du jour provisoire et annotations
CTOC/COP/WG.4/2013/2	2	Document d'information établi par le Secrétariat sur l'analyse des concepts de base du Protocole, en particulier le concept de consentement
CTOC/COP/WG.4/2013/3	3	Document d'information établi par le Secrétariat sur les bonnes pratiques et outils visant à décourager la demande à l'origine de la traite des personnes, notamment par la promotion des partenariats public-privé
CTOC/COP/WG.4/2013/4	4	Document d'information établi par le Secrétariat sur les formes d'exploitation qui ne sont pas spécifiquement mentionnées dans le Protocole
CTOC/COP/WG.4/2013/L.1		Projet de rapport
CTOC/COP/WG.4/2013/INF.1/Rev.1		Liste provisoire des participants
CTOC/COP/WG.4/2009/2		Rapport sur la réunion du Groupe de travail sur la traite des personnes tenue à Vienne les 14 et 15 avril 2009
CTOC/COP/WG.4/2010/6		Rapport sur la réunion du Groupe de travail sur la traite des personnes tenue à Vienne du 27 au 29 janvier 2010
CTOC/COP/WG.4/2010/7		Rapport de la réunion du Groupe de travail sur la traite des personnes tenue à Vienne le 19 octobre 2010
CTOC/COP/WG.4/2011/8		Rapport sur la réunion du Groupe de travail sur la traite des personnes tenue à Vienne du 10 au 12 octobre 2011